

## REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNE DE BARBENTANE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
des BOUCHES-DU-RHÔNE



### **ARRETE N°233-2024** **AUTORISANT ET REGLEMENTANT LES** **MANIFESTATIONS TAURINES DANS LE CADRE** **DE LA FETE VOTIVE 2024**

Le Maire de la ville de Barbentane,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1243,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations taurines

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Les manifestations taurines liées à la fête votive 2024 auront lieu de la manière suivante :

- Encierro le samedi 24 août 2024 à partir de 19H00 sur le parking du trou du renard,
- Encierro le dimanche 25 août 2024 à partir de 11H00 sur le parking du trou du renard,
- Abrivado longue le lundi 26 août 2024 à partir de 11H00,
- Encierro le lundi 26 août 2024 à partir de 19h00 au monument aux morts,
- Encierro le mardi 27 août 2024 à partir de 11h00 au monument aux morts,

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre le bon déroulement des différentes manifestations, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation :

##### **1- Abrivado longue :**

La circulation des véhicules sera interdite sur le parcours de l'abrivado longue le **lundi 26 août 2024 de 10H00 à 13H00**. (Plan joint)

##### **2- Encierro parking Trou du Renard :**

- 1- Le stationnement sera interdit **du jeudi 22 août 2024 à 06h00 au dimanche 25 août 2024 à 14h00** sur le parking du Trou du Renard, ainsi que sur les 2 emplacements de stationnement situés face au n°2 et n°4 Place du Trou du Renard.
- 2- La circulation sera interdite **le samedi 24 août 2024 de 18h00 à 21h00, et le dimanche 25 août 2024 de 10h00 à 13h00**.
  - A partir de l'intersection chemin de la fontaine et route de Frigolet jusqu'à la rue Pont de Guyot. Une circulation alternée sera mise en place chemin de Rampale et chemin de la Fontaine à partir du croisement chemin de la fontaine et route de Frigolet (plan joint). Celle-ci sera réglementée soit par des feux tricolores soit par les agents.
  - La circulation sera interdite sur la traverse route de Frigolet (plan joint)

### **3- Encierro avenue Bertherigues secteur monument aux morts**

- 1- Le stationnement sera interdit **du dimanche 25 août 2024 à 14h00 au mardi 27 août 2024 à 14h00**. (Plan joint)
  - a. A partir du numéro 25 jusqu'au numéro 17 Avenue Bertherigues, des 2 côtés de la chaussée
  - b. Dans la contre allée de l'avenue Bertherigues du numéro 28 au numéro 10bis, des 2 côtés de la chaussée
- 2- La circulation sera interdite **le lundi 26 août 2024 de 18h00 à 21h00, et le mardi 27 août 2024 de 10h00 à 13h00**. (Plan joint)
  - o A partir du numéro 25 jusqu'au numéro 17 Avenue Bertherigues
  - o Dans la contre allée de l'avenue Bertherigues du numéro 28 au numéro 10bis
- 3- Une déviation sera mise en place avenue Bertherigues au carrefour de la rue du docteur Pellet afin de permettre aux véhicules de circuler par le chemin de la Glacière.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'infraction au présent Arrêté Municipal, le propriétaire du véhicule sera verbalisé par une amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> Classe (35€).

Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire du véhicule.

### **ARTICLE 4 :**

Les organisateurs de lâchers de taureaux doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1. L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers ;
2. L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s'assurera que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (F.F.C.C) ;
3. Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations. L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers qui auront contractés une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
4. L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type beaucairoises. Ne sera utilisé que ce type barrières taurines pour ces manifestations. Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :
  - Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours ;
  - Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
  - Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

Aucun spectateur ne devra se trouver derrière d'autres type de séparations physiques (barrière de ville, grillage...).

## REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNE DE BARBENTANE

### **ARTICLE 5 :**

Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières.

Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses et visibles pour avertir l'ensemble des spectateurs.

### **ARTICLE 7 :**

Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées avant le début de la manifestation et à plusieurs reprises par l'organisateur pour prévenir le public de son prochain déroulement.

### **ARTICLE 8 :**

L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe) perçu sur l'ensemble du parcours. L'utilisation d'un système pyrotechnique devra se conformer à la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne l'agrément que doit détenir l'utilisateur.

### **ARTICLE 9 :**

L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir, boules...).

### **ARTICLE 10 :**

En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

### **ARTICLE 11 :**

Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux, tels que de la mise en place de bâches ou cartons, ainsi que de projeter des objets ou des liquides. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

### **ARTICLE 12 :**

Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes les mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, véhicules, portails, animaux...

Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

### **ARTICLE 13 :**

Lors des encierros, les secours seront présents sur les lieux. L'organisateur devra refuser l'accès aux personnes en état d'ivresse manifeste. La piste sera entièrement sécurisée par des barrières type « beaucairoise », solidement attachées l'une à l'autre.

### **ARTICLE 14 :**

L'organisateur devra informer le centre de secours territorialement compétent. L'organisateur devra s'assurer de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (D.P.S) avec la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation.

### **ARTICLE 15 :**

Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés au plus tard 48 heures avant la première manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions par l'organisateur.

**ARTICLE 16 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

**ARTICLE 17 :**

Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**ARTICLE 18 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les sites des manifestations.

**ARTICLE 19 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Graveson, Madame la Responsable de la Police Municipale seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARBENTANE, le 31 juillet 2024.

Le Maire,

Jean-Christophe DAUDET.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





